



Ordre des
OPTICIENS
d'ordonnances
du Québec

opticien.qc.ca

FAQ – EXERCICE EN SOCIÉTÉ

RAPPEL :

En tout temps, un opticien d'ordonnances qui souhaite exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer de respecter les dispositions du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6) et du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société (le Règlement) notamment.

1- Qu'est-ce que l'exercice en société? *

C'est l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances au sein d'une société, SENCRL ou SPA. Conformément à [l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#) :

Un opticien d'ordonnances peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une société par actions (SPA) au sens du [chapitre VI.3 du Code des professions \(chapitre C-26\)](#).

2- Quels sont les différents types de déclarations d'exercice en société?

Déclaration initiale : Dans le cadre de l'exercice en société, la déclaration initiale est **la toute première déclaration faite auprès de l'Ordre.**

Déclaration annuelle : Dans le cadre de l'exercice en société, la déclaration annuelle désigne le renouvellement à chaque année de votre déclaration d'exercice en société. Pour conserver le droit d'exercer des activités professionnelles en société, vous devez obligatoirement soumettre une déclaration annuelle avant le 31 mars de chaque année.

Déclaration modificative : Une déclaration modificative permet au répondant d'une société d'apporter des modifications à sa déclaration d'exercice en société, en cours d'année. Cette déclaration est notamment utilisée pour des modifications majeures qui ne peuvent pas attendre la déclaration annuelle. Par modification majeure l'Ordre entend notamment : changement de propriétaires ou d'actionnaires, toutes modifications en lien avec la section 2 du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société.



3- Pourquoi dois-je remplir une déclaration initiale?

Un opticien d'ordonnances souhaitant exercer ses activités professionnelles au sein d'une société **doit préalablement produire une déclaration initiale d'exercice en société auprès de l'Ordre et s'acquitter des frais exigibles.**

4- Quand dois-je remplir une déclaration annuelle?

Vous devez remplir votre déclaration annuelle **avant le 31 mars de chaque année.**

5- Pourquoi dois-remplir une déclaration annuelle?

Conformément à [l'article 14](#) du Règlement :

14. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'opticien d'ordonnances ou le répondant doit:

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

6- Qu'est-ce qu'un répondant?

Lorsqu'il y a plusieurs opticiens d'ordonnances, actionnaires ou associés au sein d'une même société, ils doivent désigner un répondant dans le portail de l'OODQ qui aura la responsabilité de remplir les obligations auprès de l'Ordre.

7- Est-ce que l'Ordre peut m'accompagner pour remplir ma déclaration?

L'Ordre peut vous aider en vous communiquant de l'information générale et/ou en vous aidant à naviguer dans le portail Ensemble.

Pour remplir votre déclaration, **il est important de rappeler que vous devez respecter le [Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#). Néanmoins, veuillez noter que l'Ordre ne prodigue aucun conseil juridique.** Nous vous recommandons donc de consulter un conseiller juridique afin de vous assurer de la conformité de votre déclaration d'exercice en société.

8- Nous allons ouvrir une nouvelle boutique. Nous voudrions obtenir les formulaires nécessaires. Est-ce possible de me revenir avec les informations afin d'être conforme avec l'Ordre?

Pour procéder à votre déclaration d'exercice en société il suffit de vous rendre dans votre accès membre onglet « Mon espace – Mes déclarations ». Nous vous invitons à consulter le



[Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#) ainsi que la [page portant sur l'exercice en société](#) disponible dans votre accès membre.

9- Pouvez-vous nous expliquer pourquoi les opticiens d'ordonnances exerçant en société doivent s'acquitter de frais?

Conformément au Règlement, un opticien d'ordonnances qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir à l'Ordre des déclarations accompagnées des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

10- Quels sont les frais applicables?

GRILLE TARIFAIRE

Déclaration initiale	Déclaration annuelle	Déclaration modificative
<i>Tarif unique par société</i>		
400 \$ + taxes	200 \$ + taxes	Sans frais

11- Est-ce que je dois remplir une déclaration initiale pour chacune de mes sociétés?

Oui. Vous devez remplir une déclaration initiale pour chaque société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par actions au sens du [chapitre VI.3 du Code des professions \(chapitre C-26\)](#).

12- Peut-on déclarer les employés travaillant dans la société?

Actuellement, il n'est pas possible de déclarer les employés exerçant dans la société via le module d'exercice en société accessible à partir du Portail membre.

13- Dois-je souscrire à une assurance responsabilité professionnelle?

Oui, il est **obligatoire** de fournir à l'Ordre une garantie contre la responsabilité professionnelle que votre société peut encourir en raison des fautes commises par un opticien d'ordonnances dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de votre société, conformément à la [Section II du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société](#).

14- Il est indiqué fin d'exercice dans la déclaration, qu'est-ce que cela signifie?

Cela signifie que vous devez inscrire la date de fin d'existence de votre société. Veuillez noter que vous devez répondre à cette question **uniquement** si votre entreprise a cessé définitivement ses activités.



Transmettez vos questions à juridiques@opticien.qc.ca ou communiquez avec l'Ordre au (514) 288-7542, poste 225

***ATTENTION** - L'Ordre vous informe que le 7 novembre 2024 est entrée en vigueur la *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (la **Loi**). Cette loi apporte des changements notamment au *Code des professions* qui encadre tous les ordres professionnels.

L'un des principaux changements concerne l'exercice en société (dorénavant appelé « exercice en organisation »). Veuillez noter que le **Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société** demeure en vigueur. Nous vous invitons donc à suivre attentivement les communications futures de l'Ordre.